



**ARRETE SUR LES BIENS CULTURELS DE LA COMMUNE DE VAL-DE-TRAVERS
CONCERNANT L'ACQUISITION ET LA GESTION D'ŒUVRES DESTINEES A ENRICHIR LE
PATRIMOINE CULTUREL ET A L'ENCOURAGEMENT DES ACTIVITES CULTURELLES ET
ARTISTIQUES PAR LE BIAIS DE LA COMMISSION DU PATRIMOINE ET DES ARTS**

LE CONSEIL COMMUNAL DE VAL-DE-TRAVERS

Vu l'arrêté de constitution de la commission du patrimoine et des arts, du 6 septembre 2011 ;
Conformément aux articles 6.1² et 6.2 du Règlement général du 15 décembre 2008 ;
Sur proposition du chef de dicastère de la culture, des loisirs et des sports ;

arrête :

Généralités

Article premier - Nommée par le Conseil communal, en appui au chef du dicastère concerné, la commission du patrimoine et des arts a pour mandat de veiller à la gestion des biens culturels appartenant à la commune – dresser et maintenir à jour l'inventaire du patrimoine culturel, veiller à sa bonne conservation, acquérir de nouvelles œuvres -, plus spécifiquement dans le domaine des arts plastiques. La commission peut, cas échéant, plébisciter une œuvre ou une activité d'un autre genre artistique.

²De surcroît, la commission du patrimoine et des arts peut émettre des propositions visant à valoriser la vie culturelle de la commune de Val-de-Travers.

Inventaire

Article 2 - Tous les biens culturels de la commune de Val-de-Travers sont inventoriés dans le système de gestion d'inventaires du Groupement des musées neuchâtelois – Mus-e – ou dans l'inventaire de l'ex-Fonds Duval –.

²La commission du patrimoine et des arts veille à la tenue et à la mise à jour des inventaires, cas échéant par mandat confié à une personne compétente.

Définition

Article 3 - Sont considérés comme objets ou biens culturels, les œuvres plastiques, ou éventuellement des œuvres d'un autre genre, ainsi que des objets directement liés à l'histoire de la commune.

Acquisition

Article 4 - Les acquisitions peuvent provenir de dons ou de legs, de propositions d'artistes, de souhaits particuliers de l'autorité communale ou de suggestions des membres de la commission. La commission

préavis sur leur acceptation ou leur répudiation ainsi que sur l'affectation de ces biens culturels.

²Toute nouvelle acquisition fait l'objet d'un contrat – accusé de réception en cas de legs ou don – entre la commune et de la-les partie-s intéressée-s. Le contrat peut être réalisé pour une durée déterminée – prêt temporaire – ou indéterminée – la commune devient alors définitivement propriétaire de l'œuvre –. Le contrat stipule clairement les modalités financières d'acquisition, d'installation et de démantèlement éventuel.

³Pour l'acquisition par achat de nouvelles œuvres, la commission dispose d'un montant validé par le Conseil général dans la séance ordinaire consacrée au budget.

⁴Ce montant permet l'acquisition de nouvelles œuvres durant l'exercice budgétaire. Sauf exception, le prix de l'œuvre acquise n'excède pas le montant de fr. 3'000.-. A titre exceptionnel, la commission peut recommander l'acquisition d'une seule œuvre de grande valeur artistique ou patrimoniale.

⁵Les critères de choix sont les suivants :

- a) L'auteur de l'œuvre est ou a été originaire, natif ou résident de la commune de Val-de-Travers ;
- b) L'œuvre proposée possède une qualité artistique – professionnalisme dans son exécution, durabilité, ... – et une originalité reconnues ;
- c) L'œuvre proposée est susceptible de s'adresser efficacement à la population, par exemple en valorisant un lieu, en rappelant un événement, en suggérant une ouverture culturelle ou en proposant un regard innovant sur la commune ;
- d) La commission veille à la diversité des œuvres et des artistes choisis pour maintenir une culture vivante ;
- e) Le choix de l'œuvre est réalisé par consensus ou scrutin écrit ou à main levée ;
- f) En cas de dépense exceptionnelle, la demande de la commission transmise au Conseil communal par le chef du dicastère concerné sera accompagnée d'un dossier comprenant une description de l'objet, un certificat d'authenticité au besoin, une photographie, un prix.

Utilisation

Article 5 - Les œuvres d'art sont utilisées pour orner les villages, les bâtiments communaux et les lieux publics appartenant à la commune en veillant à une répartition géographique harmonieuse et équitable entre les différents villages.

²La commission peut proposer des mesures d'encouragement à la création artistique locale.

Exposition

Article 6 - Les lieux d'implantation d'une œuvre d'art et le temps de son exposition temporaire sont validés par le Conseil communal, sur préavis de la commission du patrimoine et des arts.

²Des expositions temporaires peuvent être organisées. Occasionnellement les locaux communaux peuvent être ouverts au public à cet effet.

³Le hall du Centre sportif régional peut servir de galerie d'exposition pour les artistes adressant leur demande à la direction du dicastère qui la présentera à la commission du patrimoine et des arts. La durée de l'exposition n'excède pas quatre semaines. Un montant à hauteur du

10 % des recettes sera facturé à l'artiste afin de couvrir les frais inhérents.

Manifestations

Article 7 - Les demandes – privées et/ou communales – de subvention, subside ou autre garantie de déficit présentées pour des créations, des actions et des manifestations culturelles ponctuelles ou pour l'organisation de manifestations ayant un caractère unique ou dont l'inscription budgétaire n'a pas été prévue, doivent être déposées auprès de la direction du dicastère concerné avant la date à laquelle l'événement a lieu. Le dossier de requête doit comprendre notamment :

- a) une description du projet ;
- b) un budget détaillé ;
- c) un plan de financement ;
- d) la liste des institutions et entreprises sollicitées.

Agenda culturel

Article 8 - La direction du dicastère, respectivement la commission du patrimoine et des arts veillera à travailler en étroite collaboration avec toutes les institutions culturelles de Val-de-Travers déjà en place afin de permettre une coordination optimale des projets et manifestations, au travers de la tenue d'un agenda culturel par exemple.

Val-de-Travers, le 7 février 2012

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL
LE PRESIDENT : LE CHANCELIER :

Claude-Alain Kleiner

Alexis Boillat